

DECISION N°2019-L0268/ARCOP/ORD

sur recours de CFAO MOTORS et sur auto saisine de l'ARCOP sur les faits concernant les appels d'offres restreints n°2019-001/MSECU/SG/DG-ONI/PRM et n°2019-002/MSECU/SG-ONI/PRM respectivement pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et l'acquisition de motos au profit de l'Office national d'identification (ONI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation de CFAO MOTORS par lettre en date du 05 juillet 2019 et sur auto saisine de l'ARCOP sur les faits concernant les appels d'offres restreints ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Aboudrahim DOUGOURE, Directeur des relations publiques de CFAO MOTORS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aristide K. BERE, Emanuel W. BAMOGO et Souleymane COULIBALY, respectivement Directeur Général, PRM et DAF de l'ONI ;
- au titre des attributaires provisoires Mesdames Myriam Estelle SAVADOGO/BARA, Edwige ILBOUDO et Monsieur Pierre OUEDRAOGO respectivement Secrétaire générale, Secrétaire et Technicien des entreprises OMA SENISOT et BMG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les appels d'offres restreints susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les dénonciations et l'auto saisine concernent la contestation des résultats provisoires des appels d'offres restreints n°2019-001/MSECU/SG/DG-ONI/PRM et n°2019-002/MSECU/SG-ONI/PRM respectivement pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et l'acquisition de motos au profit de l'ONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD « peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont l'ARCOP est saisi » ;

« il [L'ORD] peut s'autosaisir et statuer en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par les autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers »;

considérant que la présente procédure a été engagée pour les faits concernant les appels d'offres restreints n°2019-001/MSECU/SG/DG-ONI/PRM et n°2019-002/MSECU/SG-ONI/PRM respectivement pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et l'acquisition de motos au profit de l'ONI dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il convient dès lors de déclarer les dénonciations de CFAO MOTORS SA et l'auto saisine de l'ARCOP recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

dans le cadre des appels d'offres restreints n°2019-001/MSECU/SG/DG-ONI/PRM et n°2019-002/MSECU/SG-ONI/PRM respectivement pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et l'acquisition de motos au profit de l'ONI, CFAO MOTORS SA, par correspondances en date du 05 juillet 2019 expose que c'est avec une grande surprise qu'elle a constaté que sa structure leader dans la distribution des matériels roulants n'a pas été consultée dans le cadre des appels d'offres restreints suscités ; que pourtant, elle dispose d'une grande expérience, de qualifications et d'un stock qui pourra être visité pour constater la réelle disponibilité physique du matériel roulant à Ouagadougou ; que la gestion de ces procédures constitue une réelle volonté de la part de l'autorité contractante de violer le principe du libre accès à la commande publique ;

qu'en conséquence, il sollicite de bien vouloir agir pour annuler ces résultats afin de lui permettre de pouvoir participer à cet appel à concurrence sans aucune forme de discrimination ; qu'après une telle dénonciation, l'ARCOP s'est auto saisie afin que l'ORD apprécie la conformité desdites procédures à la réglementation régissant la commande publique ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes des article 73 et suivants du décret 2017-049 sus visé « l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter.

Le nombre de candidats admis à soumissionner, d'un minimum de trois (3), doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé de manière identique comme en matière d'appel d'offres ouvert.

[...]

L'autorité contractante consulte les entreprises au regard de leurs références techniques et de la spécificité des prestations sollicitées.

Les candidats à un appel d'offres restreint ne doivent pas figurer sur la liste des fournisseurs défaillants.

Dans tous les cas, ils doivent apporter la preuve de leur compétence à exécuter les prestations sollicitées.

En tout état de cause, le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente [...] » ;

considérant que le requérant soutient que son entreprise au regard de son expérience et de sa contribution socio-économique au Burkina Faso ne devrait pas être ignorée dans cette procédure ;

considérant que la CAM soutient qu'initialement le conseil d'administration de l'ONI a donné son accord dans le cadre des présentes acquisitions pour la conclusion des contrats par entente directe ; que cela se justifiait par l'urgence du besoin qui entre dans le cadre des préparatifs des élections de 2020 notamment l'établissement des passeports et CNIB retenus comme pièces de votation par le nouveau code électoral ; que par la suite, elle a décidé de procéder par des appels d'offres restreints pour assurer une réelle concurrence pour un véritable rapport qualité-coût ; que ces procédures ont même été soumises à l'autorisation préalable de l'autorité compétente ;

considérant que l'attributaire provisoire, OMA-SENISOT SA, soutient que la procédure ayant respecté la réglementation, il s'interroge sur les motivations réelles du recourant étant donné que CFAO MOTORS SA a été également à plusieurs reprises attributaires dans de pareilles procédures dont lui, bien qu'étant dans le domaine, n'a pas été consulté ;

considérant que l'attributaire provisoire BMG a soutenu la position défendue par OMA-SENISOT SA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, fait remarquer qu'il ressort de la correspondance et des observations orales de CFAO MOTORS SA, que la dénonciation est relative à sa non consultation dans les présents appels d'offres restreints ; que nulle part, le choix du mode de passation à savoir la procédure d'appel d'offres restreint par l'ONI n'a été relevé par CFAO MOTORS SA devant l'ORD ; que sur ce point du choix de la procédure l'ORD n'est pas compétent à la lumière des dispositions de l'article 27 du décret 2017-050 susvisé qui détermine limitativement les points relevant la compétence de l'ORD en matière de litige ;

que par ailleurs, il ressort des vérifications que tous les soumissionnaires ont produit des preuves qu'elles sont dans le domaine de matériel roulant avec au moins un marché similaire exécuté avec l'Etat ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la dénonciation du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent pour en connaître, la dénonciation ne concernant pas les modes de passation mais le fait que CFAO MOTORS n'a pas été consultée ;

-que la dénonciation de CFAO MOTORS SA et l'auto saisine de l'ARCOP sont recevables ;

-que les appels d'offres susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les entreprises consultées ont produit des preuves qu'elles sont dans le domaine de matériel roulant avec au moins un marché similaire exécuté avec l'Etat ;

-que la dénonciation de CFAO MOTORS n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires des appels d'offres restreints n°2019-001/MSECU/SG/DG-ONI/PRM et n°2019-002/MSECU/SG-ONI/PRM respectivement pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues et l'acquisition de motos au profit de l'ONI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO